



MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE D'UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

« Modalités de traitement des demandes de mise en œuvre d'opération d'autoconsommation collective »
« Modèle de convention GRD Energis / Personne Morale Organisatrice relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective ».

Résumé / Avertissement :

Ce document décrit les modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective et notamment le traitement des données de RTPL, pour les Points de Livraison raccordés au Réseau Public de Distribution basse tension géré par le GRD Energis, en injection ou en soutirage.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} novembre 2017 et au plus tard, jusqu'à la publication, dans la documentation technique de référence, des documents prévus aux articles D315-8 et D 315-9 du code de l'énergie (créés par le décret n° 2017-676 du 28 avril 2017), ainsi que des modèles de contrat d'accès au réseau prenant en compte le nouveau TURPE spécifique pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective. Elles permettent également aux acteurs du marché de l'électricité d'effectuer toutes les adaptations requises de leurs systèmes d'information.

SOMMAIRE

1. Principes généraux.....	3
1.1. Objet de la présente note	3
2. Organisation générale des relations entre les acteurs dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective.....	3
2.1. Rappel : notion d'opération d'autoconsommation collective :	3
2.2. Rôle de la personne morale organisatrice de l'opération	3
2.3. Rôle du fournisseur de complément	4
2.4. Responsabilité d'Équilibre	4
2.5. Mécanisme de capacité	4
3. Modalités de mises à disposition des données de comptage dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective	5
3.1. Le soutirage physique au Réseau public de distribution par chaque Consommateur	5
3.2. La production physique au Réseau Public de distribution par chaque Producteur.....	5
3.3. La part totale d'électricité autoconsommée par chaque consommateur	5
3.4. La part d'électricité de complément relevant du fournisseur	6
3.5. Le surplus éventuel collectif d'électricité de l'opération d'autoconsommation collective	6
3.6. La part d'électricité autoproduite par chaque producteur et la part d'autoconsommation correspondante	7
3.7. L'électricité autoconsommée par l'ensemble des consommateurs :	7
3.8. La consommation de l'ensemble des consommateurs	7
3.9. La production physique au Réseau Public de distribution par l'ensemble des producteurs.....	7
4. Modalités de traitement des modifications d'une opération d'autoconsommation collective	8
4.1. Modification du périmètre de l'opération.....	8
4.1.1. Ajout d'une RTPL.....	8
4.1.2. Retrait d'une RTPL	8
4.2. Modification des coefficients ou du type des coefficients	8
5. Modalités d'informations des parties prenantes	9
5.1. Informations à la Personne Morale.....	9
5.2. Informations aux fournisseurs	10
5.3. Informations aux RE	10
6. Mise en œuvre des dispositifs techniques adaptés à l'opération d'autoconsommation collective par le GRD	10
7. Possibilité d'un cadre spécifique d'échanges entre les acteurs de marché, la PMO et du GRD sur la mise en œuvre des opérations d'autoconsommation collective	11
8. Glossaire	11
Annexe 1 : Tableau de synthèse des données mises à disposition par le GRD Energis dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective	13
Annexe 2 : Format des fichiers de données	14
a. Format des fichiers de données de comptage	14
b. Format des fichiers de périmètre	15
Annexe 3 : Schémas des étapes lors de modifications	17
a. Modification du type de coefficients ou de la valeur des coefficients statiques.....	17
b. Retrait d'une RTPL	19
c. Ajout d'une RTPL	20
d. Résiliation du Contrat d'Accès au réseau d'une RTPL consommateur détecté par le GRD Energis	21

1. Principes généraux

1.1. Objet de la présente note

La présente note a pour objectif de définir l'organisation générale des relations entre les acteurs dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective, ainsi que les modalités de mises à disposition des données de comptage dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective, pour les consommateurs et les producteurs raccordés au Réseau Public de Distribution basse tension géré par le GRD Energis.

Dans ce cadre, elle décrit les modalités de traitement et de mise à disposition des données de comptage par le GRD Energis :

- aux Fournisseurs, titulaires d'un contrat GRD-F avec le GRD Energis pour les RTPL en contrat unique participant à une opération d'autoconsommation collective en qualité de consommateur ;
- aux Responsable d'Équilibre titulaires d'un contrat GRD-RE avec le GRD Energis pour les RTPL en contrat CARD injection ou en CAE qui participent à l'opération d'autoconsommation collective en qualité de producteur ;
- à la personne morale organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective liant entre eux les consommateurs et les producteurs participant à cette opération conformément aux dispositions de l'article L 315-2 du code de l'énergie (ci-après la « Personne Morale Organisatrice »).

Elle précise également les données de comptage faisant foi :

- pour la facturation de l'accès au réseau public de distribution des RTPL participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- pour la facturation de l'électricité de complément par le fournisseur au client en contrat unique ;
- ainsi que pour la reconstitution des flux des RTPL participant à l'opération.

2. Organisation générale des relations entre les acteurs dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective

2.1. Rappel : notion d'opération d'autoconsommation collective :

Les opérations d'autoconsommation collectives sont régies par les dispositions des articles L 315-2 à 8 du code de l'énergie.

L'article L 315-2 du code de l'énergie définit l'opération d'autoconsommation collective. L'opération d'autoconsommation est collective lorsque :

- la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals (ci-après « les Participants ») liés entre eux au sein d'une personne morale ;
- les points de soutirage et d'injection sont raccordés au Réseau public de distribution basse tension et respectent les critères, notamment de proximité géographique, fixés par arrêté (article L 315-2 du code de l'énergie).

2.2. Rôle de la personne morale organisatrice de l'opération

Conformément à l'article L315-2 du code de l'énergie, pour permettre la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective, une personne morale doit lier entre eux un ou plusieurs consommateurs et un ou plusieurs producteurs (ci-après la « Personne Morale Organisatrice »).

En sa qualité d'organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective, la Personne Morale Organisatrice signe avec le GRD Energis une convention dans laquelle elle définit :

- les Participants à l'opération d'autoconsommation collective (identité des consommateurs et des producteurs participant à l'opération, identifiés dans l'Annexe 1 du document « Modalités de traitement des demandes de mise en œuvre d'opération d'autoconsommation collective »). La Personne Morale Organisatrice doit disposer de l'accord préalable des consommateurs et producteurs concernés portant sur :
 - la participation à l'opération d'autoconsommation collective
 - la collecte et la transmission par GRD Energis des courbes de mesure pour la mise en œuvre de cette opération. Un modèle d'accord de participation est mis à disposition en annexe 4 de la

convention conclue avec GRD Energis. La Personne Morale Organisatrice est toutefois libre d'utiliser le formulaire qu'elle juge le plus adapté à l'opération qu'elle organise.

- la répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur final concerné : pour ce faire, elle précise la valeur des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur.
- la mention, pour chaque consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective de la conclusion d'un contrat de fourniture d'électricité pour la fourniture de complément.
- la mention, pour chaque producteur participant à l'opération d'autoconsommation collective de la conclusion d'un contrat d'accès au réseau public de distribution en injection.

Cette convention précise également les engagements et responsabilités réciproques de GRD Energis et de la Personne Morale Organisatrice pendant toute la durée de l'opération d'autoconsommation collective.

2.3. Rôle du fournisseur de complément

Conformément à l'article L.315-4 du code de l'énergie, lorsqu'un consommateur participe à une opération d'autoconsommation collective et fait appel à un fournisseur pour compléter son alimentation, GRD Energis établit la consommation d'électricité relevant de ce fournisseur et l'affecte au Responsable d'équilibre désigné par ce dernier dans son contrat GRD-F conclu avec GRD Energis.

La part d'électricité de complément relevant de ce fournisseur est calculée conformément à l'article D.315-7 du code de l'énergie et décrite à l'article 3.4 de la présente note.

Dans le cadre du contrat unique, le choix et la facturation du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE) relève de ce fournisseur.

Dans le cadre de l'autoconsommation collective, production et consommation transitent par le réseau public de distribution. L'énergie à prendre en compte pour calculer les composantes annuelles de soutirage du TURPE est l'énergie correspondant au flux physique au point de connexion concerné, c'est à dire la consommation totale du client mesurée par le dispositif de comptage.

Le TURPE est déterminé par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), notamment les options pour les participants à des opérations d'autoconsommation collective.

2.4. Responsabilité d'Équilibre

Les RTPL participant à une opération d'autoconsommation collective sont traités en Courbe de Charge dans la reconstitution des flux.

Les flux physiques mesurés par GRD Energis sont affectés comme suit pour la reconstitution des flux :

- Le soutirage mesuré est affecté :
 - pour sa partie correspondant à l'autoconsommation : au Responsable d'Équilibre désigné par le producteur désigné dans le contrat d'accès au réseau en injection (CARD-i ou CAE) via un accord de rattachement dûment signé entre le producteur et le responsable d'équilibre ;
 - pour sa partie correspondant à la fourniture de complément : au Responsable d'Équilibre désigné par le Fournisseur du client en contrat unique ou désigné directement par le client en contrat CARD soutirage via un accord de rattachement dûment signé entre le client et le responsable d'équilibre
 - il sera comptabilisé dans le périmètre du Responsable d'Équilibre pour les BGC (Bilan Global de Consommation). Compte tenu du rythme mensuel des traitements effectués pour calculer les énergies des opérations d'autoconsommation collective, il sera partiellement intégré dans les calculs initiaux en S+2, et pleinement intégré dans les rejeux de ces calculs
- La production mesurée (tant pour la partie autoproduite, que pour le surplus éventuel collectif réparti conformément à l'article 3.5) est affectée au Responsable d'Équilibre désigné par le producteur désigné dans le contrat d'accès au réseau en injection (CARD-i ou CAE) via un accord de rattachement dûment signé entre le producteur et le responsable d'équilibre.

2.5. Mécanisme de capacité

En application des dispositions prévues à l'article L.315-2 du code de l'énergie, le producteur est exempté des dispositions relatives au mécanisme de capacité. D'une part les volumes autoconsommés dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective ne sont pas sujets à l'obligation de capacité, et d'autre part ce producteur ne peut prétendre à la certification de capacité au titre des volumes autoconsommés.

Ainsi, concernant l'obligation de capacité, la quantité d'énergie correspondant à la part de production affectée à l'opération d'autoconsommation collective qui est effectivement consommée par un ou plusieurs des

consommateurs participants ne génère pas d'obligation de capacité au producteur. Celui-ci n'acquière pas le statut d'acteur obligé au sens du mécanisme de capacité.

De même, concernant la certification de capacité, le producteur ne peut faire certifier la puissance de production relevant de l'opération d'autoconsommation collective. De ce fait, il ne peut pas obtenir de garanties de capacité pour la part de la puissance de production affectée à l'opération d'autoconsommation collective.

3. Modalités de mises à disposition des données de comptage dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective

Dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective, la quantité d'électricité autoconsommée ne peut excéder, à chaque pas de mesure :

- ni la somme des productions de chaque installation participant à l'opération d'autoconsommation collective
- ni la somme des consommations rattachées à cette opération.

Le GRD Energis met à disposition mensuellement, selon les modalités précisées dans la convention conclue entre GRD Energis et la Personne Morale Organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective, les données ci-après issues de relevés ou estimées, nécessaires pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective. Un tableau de synthèse est présenté en annexe 1 de la présente note.

3.1. Le soutirage physique au Réseau public de distribution par chaque Consommateur

Le soutirage physique d'électricité au réseau public de distribution fait foi pour la facturation de l'acheminement conformément au Tarif d'utilisation du réseau public de distribution (TURPE) en vigueur et aux modalités de facturation prévues dans le contrat GRD-F et les contrats d'accès au réseau.

Il est calculé par GRD Energis, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au réseau :

- dans le contrat GRD-F, lorsque le client dispose d'un contrat unique
- dans le contrat CARD soutirage, lorsque le client a conclu un contrat CARD avec GRD Energis

GRD Energis fait ses meilleurs efforts en vue de mettre à disposition le soutirage physique de chacun des consommateurs participant à l'opération, sous forme de courbe de mesure, à la Personne Morale Organisatrice, via le canal dédié défini dans la convention conclue par elle avec le GRD Energis.

3.2. La production physique au Réseau Public de distribution par chaque Producteur

La production d'électricité injectée sur le réseau public de distribution fait foi pour la facturation de l'acheminement conformément au Tarif d'utilisation du réseau public de distribution (TURPE) en vigueur et aux contrats d'accès au réseau en injection.

Elle est calculée par le GRD Energis, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au réseau en injection (CARD i ou CAE).

GRD Energis fait ses meilleurs efforts en vue de mettre à disposition la production physique de chacun des producteurs, sous forme de courbe de mesure, à la Personne Morale Organisatrice, au producteur et au Responsable d'Équilibre de ce dernier, via le canal dédié défini dans la convention conclue par elle avec GRD Energis.

3.3. La part totale d'électricité autoconsommée par chaque consommateur

La part de production affectée à chaque consommateur est calculée par le GRD sur la base :

- de la Courbe de Mesure de production agrégée de l'ensemble des producteurs participant à l'opération
- et de la(es) valeur(s) du coefficient de répartition de la production au RTPL consommateur concerné. Cette valeur est définie par la Personne Morale Organisatrice dans le cadre de la convention conclue avec GRD Energis pour la mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective. À défaut GRD Energis calcule les valeurs de coefficients conformément aux dispositions de l'article D.315-6 du Code de l'Énergie.

- étant précisé qu'à chaque pas de mesure, la quantité de production affectée à un consommateur participant à l'opération d'autoconsommation ne peut être supérieure au soutirage physique mesuré au RTPL du consommateur conformément au point 3.1 de la présente note.

La part d'électricité autoconsommée par chaque consommateur est calculée par GRD Energis sur la base :

- de la courbe de mesure du soutirage mesuré au RTPL du consommateur concerné ;
- de la Courbe de mesure correspondant à la part de production affectée à chaque consommateur calculée par le GRD Energis conformément aux modalités définies ci-avant.

Le GRD Energis fait ses meilleurs efforts en vue de mettre à disposition ces données mensuellement sous forme de Courbe de Mesure et/ou de quantités d'électricité comme suit :

- à la Personne Morale Organisatrice, via le canal dédié défini dans la convention conclue par elle avec le GRD Energis
- aux participants à l'opération sur simple demande de leur part adressée à GRD Energis via la Personne Morale Organisatrice à l'interlocuteur désigné dans l'accord de participation conclu entre la personne Morale Organisatrice et le participant.

3.4. La part d'électricité de complément relevant du fournisseur

La part d'électricité de complément est calculée par le GRD comme étant la différence entre :

- la Courbe de Charge du soutirage mesuré au RTPL de chaque consommateur d'une part ;
- la Courbe de Mesure de la part d'électricité autoconsommée par chaque consommateur d'autre part .

Cette donnée fait foi pour :

- la facturation de la fourniture d'énergie par le fournisseur au client participant à une opération d'autoconsommation collective, lorsqu'il dispose d'un contrat unique
- la reconstitution des flux : cette énergie est en effet rattachée au périmètre soutirage du Responsable d'Équilibre désigné par le Fournisseur (au lieu du soutirage physique au RTPL du consommateur en exécution du contrat GRD-F conclu avec le GRD Energis).

Le GRD Energis fait ses meilleurs efforts en vue de mettre à disposition ces données comme suit :

- au Fournisseur par messagerie électronique, à « l'interlocuteur données opération autoconsommation collective ».
- les coordonnées de cette personne sont précisées par l'interlocuteur national pour le suivi des contrats du Fournisseur (mentionné dans l'annexe 9 du contrat GRD-F) au GRD Energis puis notifié au Fournisseur l'annexe 9 du contrat GRD-F modifiée en conséquence prenant en compte cette demande du fournisseur.

3.5. Le surplus éventuel collectif d'électricité de l'opération d'autoconsommation collective

Le surplus d'électricité par l'ensemble des producteurs participant à l'opération (« Surplus Collectif ») est la partie positive de la Courbe de Mesure correspondant à la différence entre :

- la Courbe de Mesure de production de l'ensemble des producteurs participant à l'opération (calculée sur la base des Courbes de mesures de l'électricité injecté par chaque producteur conformément au point 3.2 de la présente note) d'une part,
- la Courbe de Mesure de la part d'électricité autoconsommée par l'ensemble des consommateurs participant à l'opération d'autre part.

Le surplus collectif peut être à la fois issu de la part de la production affectée à l'opération et non autoconsommée par l'ensemble des consommateurs et aussi de la part de la production qui n'a pas été affectée à l'opération.

Le GRD Energis met à disposition ces données sous forme de Courbe de Mesure et/ou de quantités d'électricité à la Personne Morale Organisatrice, conformément aux modalités définies dans la convention conclue par elle avec le GRD Energis.

Ce surplus collectif est réparti sur chacun des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation, à chaque pas de mesure, au prorata de leur production. Cette donnée fait foi pour la reconstitution des flux : le surplus collectif réparti est rattaché à chaque Responsable d'Équilibre désigné par chaque producteur via la communication d'un accord de rattachement dûment signé entre le producteur et un responsable d'équilibre, annexé au contrat d'accès au réseau en injection conclu entre le producteur et GRD Energis.

Conformément à l'article L 315-5 du code de l'énergie, ce surplus peut être cédé à titre gratuit à Strasbourg Électricité Réseaux et affecté au Responsable d'Équilibre du GRD Energis, lorsque la puissance installée maximale de l'installation de production est inférieure à 3 kilowatts. Il est alors affecté aux pertes de GRD

Energis. Le choix de chaque producteur est précisé dans les contrats d'accès au réseau en injection de chaque producteur.

Le GRD Energis met ces données à disposition sous forme de Courbe de Mesure et/ou de quantités d'électricité au producteur (ou au tiers désigné par lui) conformément aux modalités définies dans le contrat d'accès au Réseau conclu avec le GRD Energis; en cas de cession à titre gratuit au GRD Energis, cette donnée n'est pas transmise au producteur concerné.

3.6. La part d'électricité autoproduite par chaque producteur et la part d'autoconsommation correspondante

L'électricité autoproduite par chaque producteur est calculée sur la base de :

- la Courbe de Mesure de la production mesurée au RTPL du producteur
- du surplus collectif réparti déterminé conformément à l'article 3.5 de la présente note.

Cette donnée fait foi en reconstitution des flux pour le périmètre soutirage du responsable d'équilibre désigné par le producteur conformément à l'accord de rattachement signé entre le Responsable d'Équilibre et le Producteur communiqué au GRD Energis dans le cadre du contrat d'accès au réseau en injection du producteur;

Le GRD Energis met à disposition ces données sous forme de Courbe de Mesure et/ou de quantités d'électricité comme suit :

- au producteur (ou au tiers désigné par lui) conformément aux modalités définies dans le contrat d'accès au Réseau conclu avec le GRD Energis; en cas de cession à titre gratuit au GRD Energis , cette donnée n'est pas transmise au producteur concerné ;
- au Responsable d'équilibre de chaque producteur, conformément à l'accord de rattachement signé entre le Responsable d'Équilibre et le Producteur communiqué au GRD Energis Réseaux dans le cadre du contrat d'accès au réseau en injection du producteur, en l'absence de cession à titre gratuit au GRD Energis.

3.7. L'électricité autoconsommée par l'ensemble des consommateurs :

L'électricité autoconsommée par l'ensemble des consommateurs (part d'autoconsommation collective) est calculée par Strasbourg Électricité Réseaux sur la base de l'agrégation des courbes de mesure de part d'électricité autoconsommée par chaque consommateur ;

Strasbourg Électricité Réseaux met à disposition ces données sous forme de courbe de mesure agrégée et/ou de quantité d'électricité agrégée à la Personne Morale Organisatrice, via le canal dédié défini dans la convention conclue par elle avec Strasbourg Électricité Réseaux;

3.8. La consommation de l'ensemble des consommateurs

La consommation par l'ensemble des consommateurs est calculée par Strasbourg Électricité Réseaux sur la base de l'agrégation des courbes de mesure du soutirage physique au RPD de chacun des consommateurs.

Strasbourg Électricité Réseaux met à disposition ces données sous forme de courbe de mesure agrégée et/ou de quantité d'électricité agrégée, à la Personne Morale Organisatrice, via le canal dédié défini dans la convention conclue par elle avec Strasbourg Électricité Réseaux.

3.9. La production physique au Réseau Public de distribution par l'ensemble des producteurs

La production physique au RPD par l'ensemble des producteurs est calculée par Strasbourg Électricité Réseaux sur la base de l'agrégation des courbes de production physique au RPD de chacun des producteurs.

Strasbourg Électricité Réseaux met à disposition ces données sous forme de courbe de mesure agrégée et/ou de quantité d'électricité agrégée, à la Personne Morale Organisatrice, via le canal dédié défini dans la convention conclue par elle avec Strasbourg Électricité Réseaux.

4. Modalités de traitement des modifications d'une opération d'autoconsommation collective

Les modifications suivantes peuvent être apportées à une opération d'autoconsommation collective en cours :

- Modification du périmètre de l'opération (entrée/sortie de participants)
- Modification des coefficients de répartition de la production autoconsommée (modification du type de coefficients ou modification de la valeur des coefficients)

Un schéma des différentes étapes est présenté en annexe 3 du présent document.

4.1. Modification du périmètre de l'opération

4.1.1. Ajout d'une RTPL

La Personne Morale Organisatrice transmet à Strasbourg Électricité Réseaux sa demande d'ajout d'une RTPL conformément aux dispositions définies dans la convention d'autoconsommation collective signée entre la Personne Morale Organisatrice et Strasbourg Électricité Réseaux.

Strasbourg Électricité Réseaux analyse la demande et vérifie les prérequis (notamment référence de PRM existante, rattachement au réseau BT, équipés d'un compteur communicant, disposent d'un contrat d'accès au réseau actif, ne participe pas déjà à une opération).

Lorsque la RTPL concernée est prête à intégrer l'opération, Strasbourg Électricité Réseaux notifie à la Personne Morale Organisatrice, conformément aux dispositions définies dans la convention d'autoconsommation collective signée entre la Personne Morale Organisatrice et Strasbourg Electricité Réseaux, la prise en compte de la modification.

Strasbourg Électricité Réseaux informe également le fournisseur et responsable d'équilibre du RTPL de sa participation à l'opération d'autoconsommation collective et leur notifie la date effective de celle-ci.

4.1.2. Retrait d'une RTPL

La Personne Morale Organisatrice transmet à Strasbourg Électricité Réseaux sa demande de retrait d'une RTPL conformément aux dispositions définies dans la convention d'autoconsommation collective signée entre la Personne Morale Organisatrice et Strasbourg Électricité Réseaux.

Strasbourg Électricité Réseaux notifie à la Personne Morale Organisatrice, l'annexe 2 de la convention d'autoconsommation collective modifiée en conséquence et, le cas échéant l'annexe 1 qui prend (prennent) alors effet à la date indiquée par Strasbourg Électricité Réseaux.

Strasbourg Électricité Réseaux informe également le fournisseur et responsable d'équilibre du RTPL de sa sortie de l'opération d'autoconsommation collective et leur notifie la date effective de celle-ci.

Dans le cas où Strasbourg Électricité Réseaux a connaissance de la résiliation d'un Contrat d'accès au Réseau pour un Consommateur ou un Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective :

- - Strasbourg Électricité Réseaux sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de résiliation du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la Personne Morale Organisatrice, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus Collectif ;
- - Strasbourg Électricité Réseaux informe la Personne Morale Organisatrice conformément aux dispositions définies dans la convention d'autoconsommation collective signée entre la Personne Morale Organisatrice et Strasbourg Électricité Réseaux.

4.2. Modification des coefficients ou du type des coefficients

La Personne Morale Organisatrice transmet à Strasbourg Électricité Réseaux sa demande de modification (modification du type de coefficients ou modification de la valeur des coefficients) conformément aux dispositions définies dans la convention d'autoconsommation collective signée entre la Personne Morale Organisatrice et Strasbourg Électricité Réseaux.

Strasbourg Électricité Réseaux analyse la demande et vérifie :

- Dans le cas de passage de coefficients dynamiques à statiques :

- le respect du préavis de quinze (15) jours ouvrés pour opérer la modification ;
- la participation à l'opération des RTPL indiqués dans la demande ;
- le format des Coefficients ;
- que le total des Coefficients de Répartition est inférieur ou égal à 100 %
- Dans le cas de passage de coefficients statiques à dynamiques :
 - Le respect du préavis de quinze (15) jours ouvrés pour opérer la modification
 - la participation à l'opération des RTPL indiqués dans la demande ;
- dans le cas d'une modification de la valeur de coefficients statiques :
 - le respect du préavis de quinze (15) jours ouvrés pour opérer la modification ;
 - la participation à l'opération des RTPL indiqués dans la demande ;
 - le format des coefficients ;
 - que le total des Coefficients de Répartition est inférieur ou égale à 100 %
- dans le cas de passage de coefficients dynamiques à « par défaut » :
 - le respect du préavis de quinze (15) jours ouvrés pour opérer la modification ;
- dans le cas de passage de coefficients statiques à « par défaut » :
 - le respect du préavis de quinze (15) jours ouvrés pour opérer la modification ;
- dans le cas de passage de coefficients « par défaut » à statiques :
 - le respect du préavis de quinze (15) jours ouvrés pour opérer la modification ;
 - la participation à l'opération des RTPL indiqués dans la demande ;
 - le format des Coefficients ;
 - que le total des Coefficients de Répartition est inférieur ou égal à 100 %
- dans le cas de passage de coefficients « par défaut » à dynamiques :
 - Le respect du préavis de quinze (15) jours ouvrés pour opérer la modification
 - la participation à l'opération des RTPL indiqués dans la demande ;

Lorsque cette modification est déclarée recevable par Strasbourg Électricité Réseaux, Strasbourg Électricité Réseaux notifie à la Personne Morale Organisatrice l'annexe 2 modifiée en conséquence, qui prend alors effet à la date souhaitée par la Personne Morale Organisatrice.

5. Modalités d'informations des parties prenantes

5.1. Informations à la Personne Morale

Les modalités d'échanges d'informations (modification du périmètre, modification des coefficients de répartition) sont mise en œuvre conformément aux dispositions définies dans la convention d'autoconsommation collective signée entre la Personne Morale Organisatrice et Strasbourg Électricité Réseaux

5.2. Informations aux fournisseurs

Les fournisseurs des RTPL en Contrat Unique participant à une opération sont informés par le GRD :

- du démarrage effectif d'une nouvelle opération quinze jours ouvrés avant la date effective de démarrage
- de la modification du périmètre (entrée/sortie de RTPL ou résiliation d'opération) pour une opération existante quinze (15) jours ouvrés avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

Cette notification lui est adressée à l'adresse mail de l'interlocuteur indiqué dans l'annexe 9 du contrat GRD-F.

5.3. Informations aux RE

Les responsables d'équilibre des RTPL en Contrat Unique participant à une opération sont informés par le GRD:

- du démarrage effectif d'une nouvelle opération quinze jours ouvrés avant la date effective de démarrage
- de la modification du périmètre (entrée/sortie de RTPL ou résiliation d'opération) quinze jours ouvrés avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

Cette notification lui est adressée à l'adresse mail de l'interlocuteur précisée au contrat GRD-RE.

6. Mise en œuvre des dispositifs techniques adaptés à l'opération d'autoconsommation collective par le GRD

Le GRD Energis met en œuvre les dispositifs techniques conformément aux articles D315-3 et R 341-4 du code de l'énergie, notamment la pose de compteurs communicants¹ pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective.

- en cas d'impossibilité technique, pour quelque cause que ce soit (*exemple : refus du client de laisser l'accès au dispositif de comptage pour intervention du GRD Energis*), GRD Energis en informe la Personne Morale Organisatrice ;
- si cette impossibilité est temporaire, le GRD Energis et la PMO se rapprochent pour envisager les éventuelles solutions permettant d'assurer la pose et le bon fonctionnement du compteur communicant.

Le GRD Energis peut être amenée à modifier les dates théoriques de relevé des RTPL participant à l'opération d'autoconsommation collective.

- Le fournisseur concerné est informé de la nouvelle date théorique de relevé, par le GRD Energis, lors de la notification de la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation.
- Le GRD Energis tient également à disposition du producteur ou du client en contrat CARD la nouvelle date théorique de relevé qu'elle lui communique sur simple demande.

GRD Energis²:

- met à disposition les données issues de relevés ou estimées, nécessaires pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective ;
- informe au plus tôt le fournisseur d'un consommateur en contrat unique participant à une opération d'autoconsommation collective, ou ne souhaitant plus participer à une opération d'autoconsommation collective, de la date effective d'entrée et/ou de la date effective de sortie de son client, du périmètre de ladite opération.

¹ Étant rappelé que constitue un Compteur communicant un compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD Energis et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD Energis permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

² Sauf événement de force majeure, conformément aux clauses des contrats conclus avec le GRD Energis.

7. Possibilité d'un cadre spécifique d'échanges entre les acteurs de marché, la PMO et du GRD sur la mise en œuvre des opérations d'autoconsommation collective

Outre les dispositifs techniques mis en œuvre par le GRD Energis dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective, le GRD Energis offre la possibilité d'un cadre spécifique d'échanges et de travail avec les acteurs du marché de l'électricité (fournisseur, Responsable d'Équilibre), la Personne Morale Organisatrice liant entre eux les consommateurs et les producteurs) sur la mise en œuvre des opérations d'autoconsommations collectives auxquelles ils participent, via des rencontres bilatérales, au rythme adapté à chaque acteur.

Ce dispositif vise à permettre d'échanger des informations sur la relation de chaque acteur avec les participants de l'opération d'autoconsommation collective avec qui il est en lien.

8. Glossaire

Accord de Rattachement	Accord entre un acteur et un Responsable d'Équilibre en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Équilibre de ce dernier. Cet accord dûment signé par le la Personne Morale Organisatrice et le Responsable d'Équilibre doit être conforme au modèle disponible dans la section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre (https://clients.rte-france.com/).
Consommateur	Utilisateur du réseau public de distribution consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique ou, à un ou plusieurs fournisseurs, via un CARD soutirage. Un Consommateur peut l'être sur plusieurs sites.
CARD (Contrat d'Accès au RPD)	Contrat visé à l'article L.111-91 du code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un utilisateur au réseau public de distribution en vue du soutirage et / ou de l'injection d'énergie électrique sur le réseau. Il est conclu par l'utilisateur avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution.
Contrat d'accès au RPD en soutirage	Lorsqu'un Consommateur souhaite soutirer de l'électricité au réseau public de distribution géré par le GRD Energis, il peut opter selon son choix : <ul style="list-style-type: none"> • pour un Contrat Unique avec le fournisseur de son choix. Dans ce cas, il conserve une relation contractuelle directe avec le GRD Energis mais il dispose d'un interlocuteur privilégié en la personne de son fournisseur d'électricité ; • ou pour un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) en soutirage conclu directement avec le GRD Energis. <p>Quel que soit le schéma contractuel choisi par le Consommateur, celui-ci bénéficie des mêmes droits et obligations en matière d'accès au RPD à l'égard de GRD Energis.</p>
Contrat Unique	Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Consommateur et un fournisseur unique pour un ou plusieurs PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le GRD Energis.
Compteur	Équipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.
Compteur Communicant	Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.
Courbe de Mesure	Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée. A la date de conclusion de la Convention, le pas de temps de mesure est de 10 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance supérieure à 36 kVA et de 30 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance inférieure ou égale à 36 kVA.
Date théorique de relevé	Date indicative à laquelle le GRD Energis effectue mensuellement le relevé des données de comptages des RTPL participants à l'opération. Cette date correspond à la date de fin de la période de consommation et production qui fait l'objet du calcul des données définies au § 4.5.1

GRD	Gestionnaire de reseau de Distribution : GRD Energis dans le présent document
Installation de Production	Désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité du Producteur.
RTPL	Identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage mentionné sur la facture d'électricité du client, utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune entre le GRD Energis et les autres acteurs.
Participant (s)	Désigne individuellement un Consommateur ou un Producteur ou collectivement, tous les Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. Ils sont mentionnés en annexe 1 de la présente convention.
Périmètre d'Équilibre	Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Équilibre.
Personne Morale Organisatrice	Personne morale liant le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) organisant l'opération d'autoconsommation collective conformément aux dispositions des articles L.315-2 et suivants du code de l'énergie.
Point de Livraison (PdL)	Point physique convenu entre l'utilisateur du réseau public de distribution et Strasbourg Électricité Réseaux, au niveau duquel l'utilisateur soutire ou injecte de l'électricité au RPD. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique ou le CARD ou le CRAE. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique.
Producteur	Titulaire du Contrat d'accès au réseau en injection.
RPD	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L.111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R.321-2 et R.321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
Responsable d'Équilibre	Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts entre injection et soutirage constatés a posteriori dans le périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre.

Annexe 1 : Tableau de synthèse des données mises à disposition par le GRD Energis dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective

Caractéristiques des données transmises par le GRD Energis aux destinataires listés ci-dessous :

- selon les modalités de calcul précisées dans les différents paragraphes de la partie 3 de la présente note;
- la consommation et les courbes de mesure, au pas de 30 minutes ;
- envoyées mensuellement ;
- au format .csv défini en annexe 2.

Données concernées	Destinataire de la donnée	Pour plus de détails, consulter :
Soutirage physique au Réseau public de distribution par chaque Consommateur	au Fournisseur du client en contrat unique, conformément aux modalités du contrat GRD-F, à la Personne Morale organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective	art 3.1 de la note
Production physique au Réseau Public de distribution par chaque Producteur	au producteur en contrat CARD-I ou CAE conformément aux modalités du CARD i ou CAE, au responsable d'équilibre de chaque producteur, à la Personne Morale Organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective	art 3.2 de la note
Part d'électricité autoconsommée par chaque consommateur	la Personne Morale organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective	art 3.3 de la note
Part d'électricité de complément	Fournisseur du client en contrat unique, conformément aux présentes modalités	art 3.4 de la note
Surplus éventuel collectif réparti	au producteur en contrat CARD-I ou CRAE conformément aux modalités du CARD-I ou CRAE	art 3.5 de la note
Part d'électricité autoproduite par chaque producteur et part d'autoconsommation correspondante	au producteur, au responsable d'équilibre de chaque producteur	art 3.6 de la note
Électricité autoconsommée par l'ensemble des consommateurs	la Personne Morale organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective	art 3.7 de la note
Production physique au Réseau Public de distribution par l'ensemble des producteurs	la Personne Morale organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective	art 3.2 de la note
Surplus éventuel collectif d'électricité	la Personne Morale organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective	art 3.5 de la note
Consommation totale	la Personne Morale organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective	

Annexe 2 : Format des fichiers de données

a. Format des fichiers de données de comptage

Le GRD Energis communique pour chaque donnée mis à disposition, un fichier correspondant à la courbe de charge (CDC) et un fichier correspondant aux quantités d'énergie calculées à partir de la courbe de charge découpée selon les postes horo-saisonniers du TURPE choisi pour la RTPL correspondante.

- **Format du fichier pour la publication** : 1 fichier « .csv » par RTPL, par type de données (CDC ou énergie) et par période
 - Pour les courbes de charge, les valeurs de puissance sont en W
 - Pour les quantités d'énergie, les valeurs sont en KWh
 - Le type de données publiées (Courbe de charge ou quantités) est précisé au niveau du libellé
- **Libellé du fichier** :

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Valeur
Numéro Identifiant du point de mesure	Alphanumérique	Oui	Égal au RTPL pour un consommateur Égal à l'identifiant de la convention pour la maille opération	Exemples : Si consommateurs : NNNNNNNNNNNNNN Si personne Morale ACC00000001
Période de calcul	Date	Oui	DateDébut_DateFin	27032017_15042017
Type donnée calculée	Alphanumérique	Oui	Valeur possible pour la CDC Pour le fichier des quantités, la valeur = quantités	Exemple Autoconso
Type de donnée	Alphanumérique	OUI	CDC pour courbes de charges Energie pour quantité	

- **Contenu du Fichier de CDC** :
 - Les valeurs des puissances sont en W.
 - Le pas est de 30min
 - Une heure par ligne avec les valeurs de point associées à cette heure soit 2 valeurs:
 - Séparateur « ; »
- **Contenu du fichier des quantités** :
 - Les valeurs des quantités sont exprimées en KWh avec deux décimales après la virgule.
 - Séparateur « ; »
- **Exemple fichier Courbe de charge pour une RTPL consommateur pour la part autoconsommée** :
 - Nom du fichier « NNNNNNNNNNNNNN_27032017_15042017_Autoconso_CDC.csv »
 - Contenu du fichier :
27/03/2017
00:00;6666;6000;
27/03/2017 01:00;41000;220333;
27/03/2017 02:00;26666;62333;
27/03/2017 03:00;132000;295333 ;
27/03/2017 04:00;83666;84000;
27/03/2017 05:00;150666;319000;
27/03/2017 06:00;7333;7000;
.....

- **Exemple fichier quantité d'énergie pour une RTPL consommateur pour la part autoconsommée :**
 - Nom du fichier « NNNNNNNNNNNNNN_27032017_15042017_Autoconso_Energie.csv »
 - Contenu du fichier :
 - HP;
 - 134
 - ,70;
 - HC;
 - 849
 - 5,7;

b. Format des fichiers de périmètre

La Personne Morale Organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective adresse au GRD Energis, conformément aux dispositions définies dans la convention d'autoconsommation collective signée entre la Personne Morale Organisatrice et le GRD Energis, les données relatives aux Participants dans un fichier au format précisé ci-dessous :

Format du fichier : .xlsx (Microsoft Excel)

Libellé du fichier : ACC00000XXX_AAAAMMJJ_ANNEXE 2.xlsx

Avec :

ACC00000XXX : le numéro de la convention communiquée par le GRD Energis à la Personne Morale Organisatrice (ex : ACC00000112) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.

AAAAMMJJ : la date à laquelle la Personne Morale Organisatrice communique le fichier au GRD Energis (ex : 20191001 pour une communication le 01/10/2019) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.

Contenu du fichier :

- Consommateurs : La Personne Morale Organisatrice renseigne ici les informations sur chaque consommateur souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective
- Producteurs : la Personne Morale Organisatrice renseigne ici les informations sur chaque producteur souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective
- Type de répartition : la Personne Morale Organisatrice renseigne ici le type de répartition souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective

Feuille Consommateurs

Pour chaque Consommateur, la Personne Morale Organisatrice doit renseigner :

Colonne	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
Identité ou raison sociale du Consommateur	String	Oui		
Numéro de SIRET ou RNA	String	Oui		
Adresse du titulaire	String	Oui		
Numéro de PRM	String à 14 caractères	Oui	Numéro à 14 chiffres (pour un numéro de PRM commençant par 0, ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le PRM 01234567891234, inscrire '01234567891234 dans la cellule correspondante).	012345678901234
Coefficients statiques de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur (valeur en %)	Numérique <= 100 et >= 0 ou VIDE	Oui seulement pour une convention statique	Nombre entier ou décimal (les nombres décimaux étant placés après une virgule) à saisir dans le cas d'une convention à répartition Statique.	23,34

Feuille Producteurs

Pour chaque Producteur, la Personne Morale Organisatrice doit renseigner :

Colonne	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
Identité ou raison sociale du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		
Numéro de SIRET ou RNA du Producteur	String	Oui		
Adresse du titulaire	String	Oui		
Mail du titulaire	String comportant un @ et un point	Oui		
Référence du contrat d'accès au réseau en injection	String à 10 caractères	Oui	Numéro à 10 chiffres (ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le contrat 0000123456, inscrire '0000123456 dans la cellule correspondante).	0000123456
Numéro de PDL ou PRM	String à 14 caractères		Numéro à 14 chiffres (pour un numéro de PRM commençant par 0, ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le PRM 01234567891234, inscrire '01234567891234 dans la cellule correspondante).	012345678901234
Puissance de l'installation (puissance crête pour le photovoltaïque)	String	Oui		14

Feuille Type de répartition

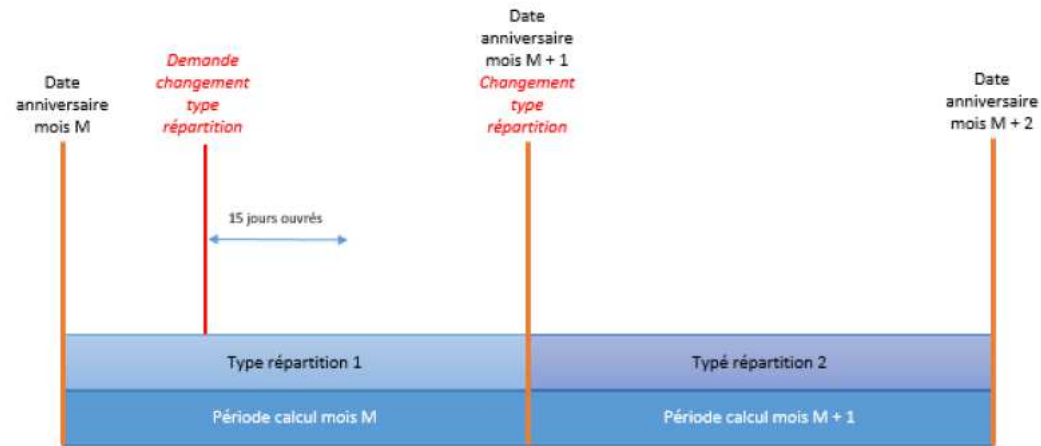
- La feuille Type de répartition est composée d'un menu déroulant dans lequel la Personne Morale Organisatrice doit choisir entre une répartition Statique, Dynamique ou Par défaut.

Annexe 3 : Schémas des étapes lors de modifications

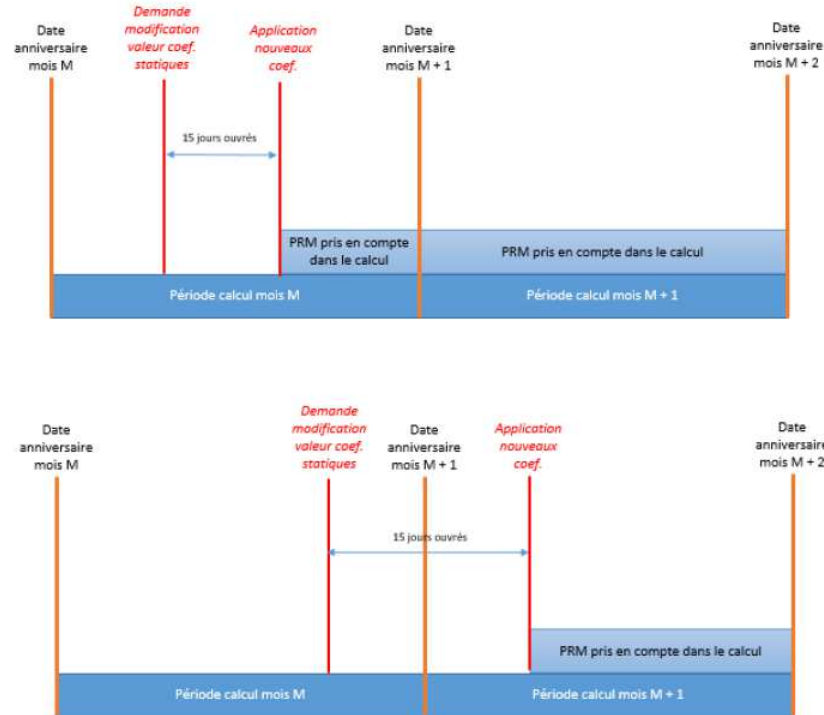
La date anniversaire mensuelle est définie dans le cadre de la convention conclue entre le GRD Energis et la Personne Morale Organisatrice relativement à l'opération d'autoconsommation collective concernée.

a. Modification du type de coefficients ou de la valeur des coefficients statiques

Cas de la modification du type de coefficient (Statique, Dynamique ou Par défaut) :

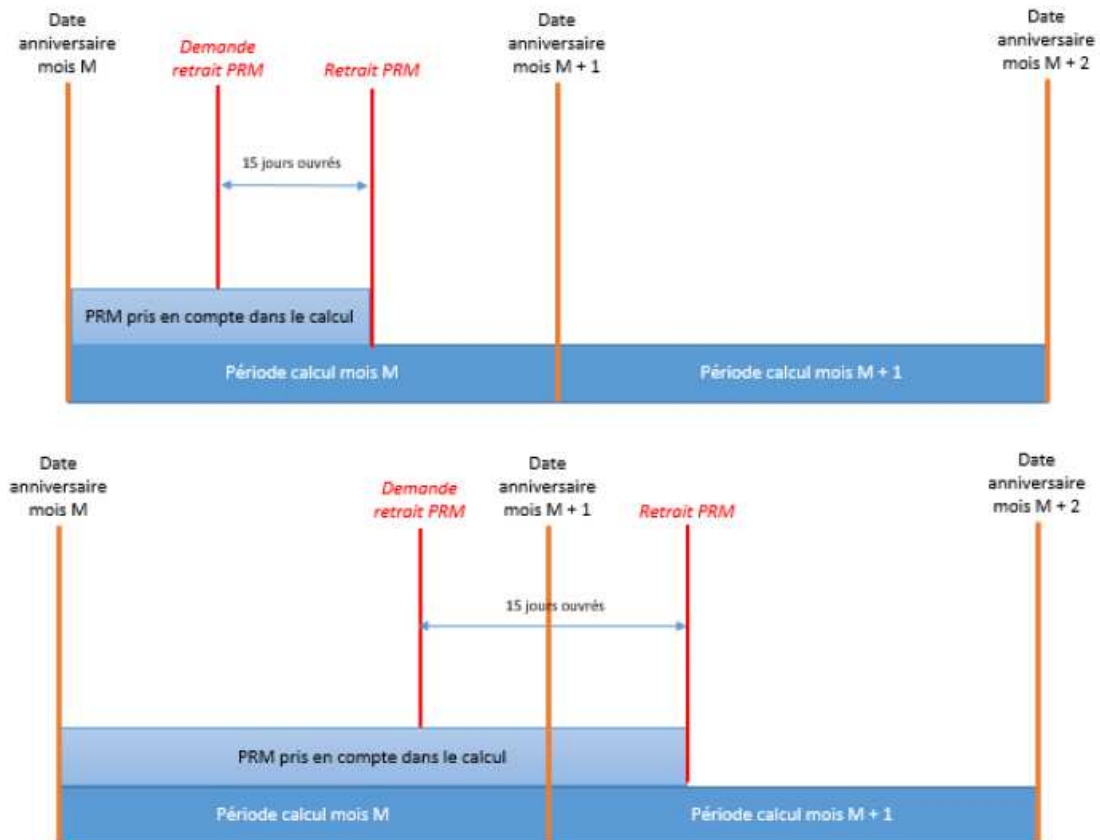


Cas de la modification de la valeur du coefficient d'un ou de plusieurs des consommateurs participants (cas de coefficients de répartition statiques) :

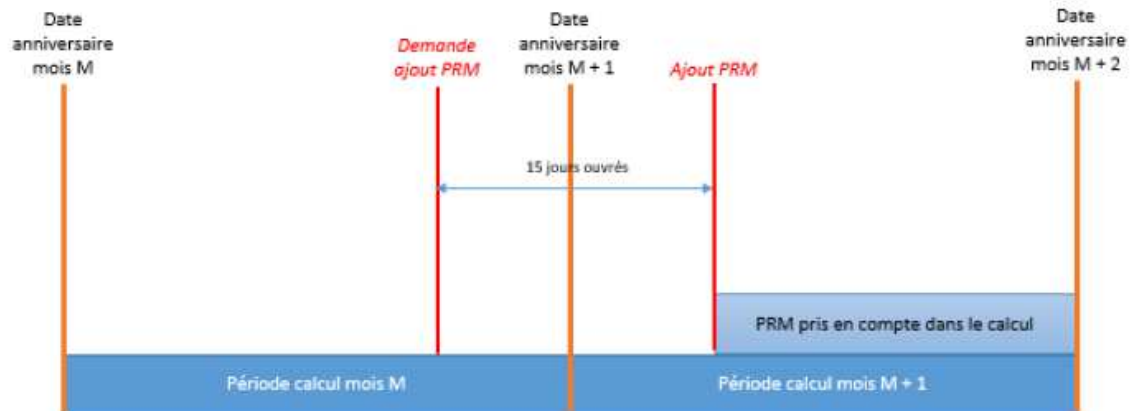
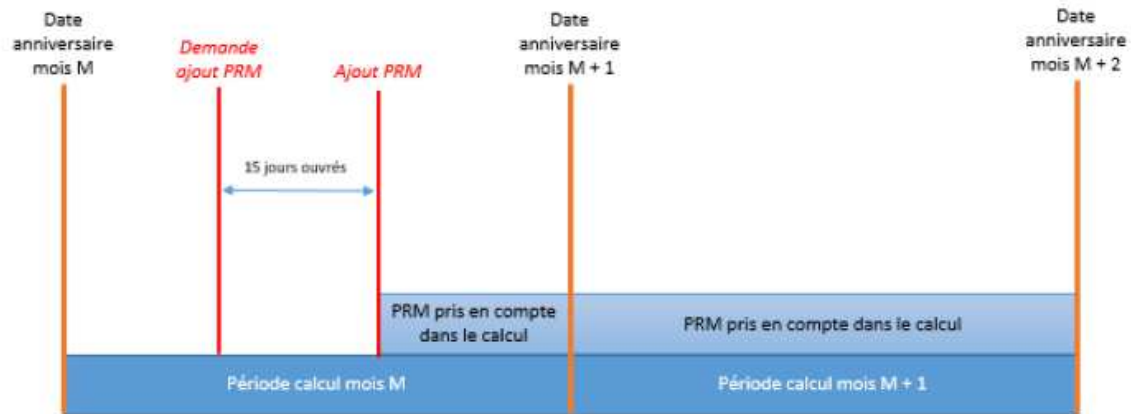


Lorsque la Personne Morale Organisatrice a opté pour des coefficients de répartition dynamiques alors elle communique mensuellement au GRD Energis, selon les modalités prévues dans la convention conclue entre la Personne Morale Organisatrice et le GRD Energis, les coefficients à prendre en compte pour chaque PRM consommateur. À défaut, le GRD Energis applique les valeurs des coefficients de répartition par défaut, définies à l'article D.315-6 du Code de l'Energie, pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesure, de chaque journée de chaque semaine S du mois M.

b. Retrait d'une RTPL



c. Ajout d'une RTPL



d. Résiliation du Contrat d'Accès au réseau d'une RTPL consommateur détecté par le GRD Energis

